



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 13867

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la scolarisation des enfants handicapés. La législation prévoit l'intégration des enfants handicapés dans nos écoles. Ils rencontrent pourtant énormément de difficultés à obtenir un auxiliaire de vie scolaire, indispensable à leur scolarisation. Il est à noter par ailleurs, que le bon fonctionnement des CLIS s'en ressent. En conséquence, il demande s'il envisage de prendre des mesures pour que tous les moyens soient mis en oeuvre pour faciliter la scolarisation des enfants handicapés.

Texte de la réponse

Dès la rentrée scolaire 2003, six-mille emplois, ont été rémunérés et gérés par le ministère chargé de l'éducation nationale, et sont réservés à l'exercice des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Il s'agit soit d'aides-éducateurs encore en fonctions, soit d'assistants d'éducation nouvellement recrutés. Ce dispositif est destiné à se substituer progressivement aux dispositifs expérimentaux, fondés sur le recours aux emplois-jeunes, qui ne pouvaient être pérennisés de ce fait. Comme tous les assistants d'éducation, les auxiliaires de vie scolaire seront recrutés sur des contrats de droit public d'une durée déterminée, conclus dans la limite d'un engagement maximal de six ans. Le recueil des candidatures est effectué au niveau de chaque académie par le biais de l'application internet dédiée au recrutement des agents temporaires de l'éducation nationale. Les textes relatifs au dispositif des assistants d'éducation prévoient toutefois des dispositions spécifiques aux assistants d'éducation assurant l'aide à l'intégration individualisée des élèves handicapés, en raison de la nature de leurs fonctions. Ces assistants d'éducation sont ainsi recrutés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), et non par le chef d'établissement, afin d'unifier le dispositif départemental. En outre, le niveau de diplôme requis pour les emplois d'assistants d'éducation est le baccalauréat, mais, à titre dérogatoire, et s'agissant des seuls emplois d'aide individualisée à l'intégration scolaire, sont dispensées de cette condition les personnes ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés, recrutées sur des contrats emplois-jeunes. Ce dispositif ayant vocation à disparaître progressivement, il s'agit de donner aux personnels exerçant dans ce cadre la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, cette expérience professionnelle. Une commission de recrutement présidée par l'IA-DSDEN ou son représentant procède à l'examen des candidatures. Cette commission peut être composée d'un directeur d'école, d'un chef d'établissement, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS, notamment représentants d'associations. Elle veille à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques à ce type d'emploi, et notamment de la forte probabilité d'un service partagé entre plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés. Les candidats à ces fonctions doivent notamment être informés du fait qu'ils sont appelés à suivre des élèves différents, appelant des formes d'aide elles-mêmes diverses en fonction des besoins de ces élèves. Les assistants d'éducation recrutés pour des fonctions d'accompagnement individuel des élèves handicapés n'ayant pas d'expérience dans ce domaine reçoivent une formation spécifique d'adaptation à

l'emploi. Cette formation leur permettra notamment d'être informés sur les handicaps et sur leurs conséquences, sur les besoins particuliers des élèves qu'ils doivent accompagner, ainsi que sur les dispositifs médico-sociaux qui peuvent participer à la prise en charge des jeunes handicapés. De même, si nécessaire, est assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS pourrait avoir à accomplir, en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou paramédicale. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service, mais en dehors du temps de présence auprès des élèves. L'ensemble des textes relatifs aux assistants d'éducation a été publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 25, du 19 juin 2003, et peut également être consulté sur le site du ministère chargé de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr>). Des questions-réponses relatives au régime spécifique des AVS sont par ailleurs en ligne sur ce même site (<http://www.education.gouv.fr/handiscol/assist.htm>).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13867

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1744

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3650